



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} vise à adapter ponctuellement le cadre fiscal applicable aux dépenses d'investissement engagées dans le cadre d'une rénovation énergétique durable d'un logement locatif, en modifiant l'article 2, alinéa 2, numéro 3, du règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 1999 portant exécution de l'article 106, alinéas 3 et 4 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (base d'amortissement forfaitaire et taux d'amortissement pour immeubles locatifs).

D'une part, au paragraphe 1^{er} du numéro 3 du règlement grand-ducal précité, le taux d'amortissement est augmenté de quatre points de pourcentage, soit de le faire passer de 6% à 10%, pour les dépenses d'investissement effectuées relatives à une rénovation énergétique durable, à condition que l'achèvement remonte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition à moins de 9 ans, d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble bâti, affecté au logement locatif.

D'autre part, au paragraphe 2 du numéro 3, la définition de la notion de « rénovation énergétique durable » est précisée. Il est ainsi prévu que relèvent de cette notion les mesures d'assainissement énergétique durable d'un logement locatif pour lesquelles une aide financière est accordée en vertu de l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, ou en vertu de l'article 3 du projet de loi n°8585 instituant un nouveau régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Ce projet de loi, actuellement en instance devant la Chambre des Députés, n'a pas encore été voté mais est censé entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2026. Ainsi le champ « [...] » introduit dans le présent projet de loi vise à être complété une fois la loi adoptée.

Ad articles 2 et 3

Les articles 2 et 3 ne nécessitent pas de commentaires particuliers.